



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-016-2019-08

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-08-21-002 - ARRETE N° DOS-2019/1609 Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCE LINA (93600 Aulnay-sous-Bois) (2 pages) Page 5

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-08-21-023 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA DU BUISSON FRAGONNEUX à ADAINVILLE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (2 pages) Page 8

IDF-2019-08-21-013 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA MACQUIN DU GUESDIER à JOUY LE CHATEL au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages) Page 11

IDF-2019-08-21-004 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la Commune de MOISSY CRAMAYEL à MOISSY CRAMAYEL au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (2 pages) Page 15

IDF-2019-08-21-008 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SARL FONTAINE PEPIN à JOUY LE CHATEL au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages) Page 18

IDF-2019-08-21-009 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA GUINET à OBSONVILLE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages) Page 22

IDF-2019-08-21-006 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL DE BO Richard à JOUY LE CHATEL au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages) Page 26

IDF-2019-08-21-015 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL DE MONTBERNEUX à ST GERMAIN SOUS DOUE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages) Page 30

IDF-2019-08-21-017 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL DE PARS à NANGIS au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (2 pages) Page 34

IDF-2019-08-21-022 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL FAMILLE FREMIN à LES MUREAUX au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages) Page 37

IDF-2019-08-21-012 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL LEPESME à PECY au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages) Page 41

IDF-2019-08-21-018 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Madame POISSON Françoise à LIVERDY EN BRIE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 45
IDF-2019-08-21-005 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Mademoiselle CULIS Manon à DOUE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (2 pages)	Page 49
IDF-2019-08-21-024 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Mme LEGENDRE Marie-Christine à MEROBERT- 91780 au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (2 pages)	Page 52
IDF-2019-08-21-003 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur CERCEAU Jean-Marc à RECLOSES au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 55
IDF-2019-08-21-010 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur HERMANS Hemric à COUTENCON au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 59
IDF-2019-08-21-011 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur LE GALL Jean-Luc à CHAMPEAUX au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 63
IDF-2019-08-21-007 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur LEPESME Frédéric à PECY au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 67
IDF-2019-08-21-014 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur METIER Nicolas à VILLEMER au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 71
IDF-2019-08-21-016 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur OVET Valentin à VILLEBEON au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 75
IDF-2019-08-21-019 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur SEINGIER Rémi à LUMINGY NESLES ORMEAUX au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 79
IDF-2019-08-21-020 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur SEVESTRE Maxime à ST GERMAIN SOUS DOUE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 83
IDF-2019-08-21-021 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur VAN DE VELDE Philippe à BRIE COMTE ROBERT au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 87

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-08-21-025 - Décision de préemption n°1900167, parcelle cadastrée E523, sise 6 place Ampère à MONTFERMEIL 93 (5 pages)

Page 91

IDF-2019-08-20-003 - Décision de préemption n°1900170, parcelle cadastrée K38, sise 18 rue Jacques Cottin à PANTIN 93 (5 pages)

Page 97

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-08-21-002

ARRETE N° DOS-2019/1609

Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCE

LINA

(93600 Aulnay-sous-Bois)

ARRETE N° DOS-2019/1609
Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCE LINA
(93600 Aulnay-sous-Bois)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n° 2012-0241 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 24 janvier 2012 portant agrément sous le n° 93/TS/449, de la SARL AMBULANCE LINA sise 1, rue Maryse Bastié à Aulnay-sous-Bois (93600) dont le gérant est Monsieur Adama FOFANA ;

CONSIDERANT le transfert de l'autorisation de mise en service rattaché à un véhicule de catégorie C type A de la SARL AMBULANCE LINA immatriculé CF-275-PP, à la société AMBULANCE AM sise 82, rue Hélène Cochenec à Aubervilliers (93300), dont le président est Monsieur Malamine DIAGOURAGA ;

CONSIDERANT le transfert de l'autorisation de mise en service rattaché à un véhicule de catégorie D de la SARL AMBULANCE LINA immatriculé CP-267-NE, à la société JOEL AMBULANCES sise 29, avenue Gallieni à Noisy le Sec (93130), dont le gérant est Monsieur Mohamed EL GANTOUH ;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la SARL AMBULANCE LINA est désormais sans objet

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de la SARL AMBULANCE LINA sise 1, rue Maryse Bastié à Aulnay-sous-Bois (93600) dont le gérant est Monsieur Adama FOFANA, est retiré à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision. La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 21 août 2019

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRE

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-08-21-023

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à la **SCEA DU BUISSON FRAGONNEUX** à
ADAINVILLE au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des exploitations
agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA DU BUISSON FRAGONNEUX
à ADAINVILLE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n°IDF-2019-08-01-002 du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand MANTEROLA, directeur régional et interdépartemental par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°19-07 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires des Yvelines en date du 02/04/2019 par la SCEA DU BUISSON FRAGONNEUX, dont le siège se situe à ADAINVILLE, gérée par M. SECQ Adrien et Mme LANUX Sylvie ;

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture des Yvelines, en date du 11/04/2019,

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 04/04/2019,
- La situation de la SCEA DU BUISSON FRAGONNEUX au sein de laquelle,
 - M. SECQ Adrien, âgé de 31 ans, titulaire d'un BAC PRO CGEA, pluriactif,
 - Mme LANUX Sylvie, âgée de 56 ans, n'ayant pas la capacité professionnelle agricole,
 - S'installent en qualité d'associés exploitants cogérants en reprenant 21,9780 ha de terres (prairies, pensions de chevaux), situées sur la commune d'ADAINVILLE, cédées par M. ESPIVENT de la VILLEBOISNET de CATUELAN ,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°1e au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La **SCEA DU BUISSON FRAGONNEUX**, ayant son siège, 30 bis route du Mesle – 78113 ADAINVILLE est **autorisée** à exploiter **21 ha 97 a 80 ca** de terres situées sur la commune d'ADAINVILLE, correspondant aux parcelles suivantes :

Commune	Parcelle	Surface (ha)	Propriétaire
ADAINVILLE	ZH27	12,6841	GFA DE LA JAUNIERE
ADAINVILLE	ZH28	0,6169	GFA DE LA JAUNIERE
ADAINVILLE	ZH19	8,6770	GFA DE LA JAUNIERE

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, la directrice départementale des territoires des Yvelines et le maire des communes d'ADAINVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 21 août 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental, par intérim,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Bertrand MANTEROLA

2/2

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-08-21-013

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à la SCEA MACQUIN DU GUESDIER à JOUY
LE CHATEL au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des exploitations
agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA MACQUIN DU GUESDIER
à JOUY LE CHATEL
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n°IDF-2019-08-01-002 du 1er août 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand MANTEROLA, directeur régional et interdépartemental par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6769 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 07/05/19 par la SCEA MACQUIN DU GUESDIER dont le siège social se situe au 3 rue des Fermes - Fontaine Pépin - 77970 JOUY LE CHATEL, gérée par Mme LECLERC Isabelle,

Vu la consultation des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 4 juillet 2019.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 03/06/2019 ;
- La situation de la SCEA MACQUIN DU GUESDIER au sein de laquelle :
 - Mme LECLERC Isabelle, âgée de 47 ans, mariée, mère d'un enfant, est associée exploitante, gérante,
 - M. LECLERC Emmanuel, son époux, âgé de 49 ans, exploitant par ailleurs sur 180 ha, est également associé exploitant au sein de la SCEA MACQUIN DU GUESDIER,
- Que la SCEA MACQUIN DU GUESDIER exploite 259 ha 62 a 35 ca de terres (en grandes cultures) ;
- Qu'elle souhaite reprendre 5 ha 14 a 36 ca de terres nues situées sur la commune de MONTIGNY LE GUESDIER, exploitées par M. ROSSIGNOL Michel demeurant au 158 rue des Champs Fleuris - 77480 BRAY SUR SEINE ;
- Qu'elle exploitera 264 ha 76 a 71 ca après la reprise ;
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La **SCEA MACQUIN DU GUESDIER**, ayant son siège social au 3 rue des Fermes - Fontaine Pépin - 77970 JOUY LE CHATEL, est **autorisée** à exploiter **5 ha 14 a 36 ca de terres nues** situées sur la commune de MONTIGNY LE GUESDIER, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Propriétaires	Surface (ha)	Communes
M. ROSSIGNOL Michel	5 ha 14 a 36 ca	MONTIGNY LE GUESDIER

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télerecours, accessible sur le site www.telerecours.fr
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de MONTIGNY LE GUESDIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de MONTIGNY LE GUESDIER.

Fait à Cachan, le 21 août 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental, par intérim,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-08-21-004

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à la Commune de **MOISSY CRAMAYEL** à
MOISSY CRAMAYEL au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la Commune de MOISSY CRAMAYEL
à MOISSY CRAMAYEL
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n°IDF-2019-08-01-002 du 1er août 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand MANTEROLA, directeur régional et interdépartemental par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6756 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 10/04/19 par la Commune de MOISSY CRAMAYEL dont le siège social se situe à Place du Souvenir - Mairie - BP 24 - 77557 MOISSY CRAMAYEL,

Vu la consultation des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 4 juillet 2019.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 03/06/2019 ;
- La situation de la Commune de MOISSY CRAMAYEL, laquelle souhaiterait reprendre 2 ha 50 a de terres en vue de créer une autoproduction pour la restauration municipale (écoles, centres de loisirs,...). Les parcelles sont situées sur les communes de MOISSY CRAMAYEL ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif de développer l'emploi dans les exploitations agricoles ;
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°7 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Commune de MOISSY CRAMAYEL, située sur Place du Souvenir - Mairie - BP 24 - 77557 MOISSY CRAMAYEL, est **autorisée** à exploiter **2 ha 50 a** de terres situées sur la commune de MOISSY CRAMAYEL correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Propriétaires	Surface (ha)	Communes
PROLOGIS et GRAND PARIS AMENAGEMENT	2 ha 50 a	MOISSY CRAMAYEL

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de MOISSY CRAMAYEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de MOISSY CRAMAYEL.

Fait à Cachan, le 21 août 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental, par intérim,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-08-21-008

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à la SARL FONTAINE PEPIN à JOUY LE
CHATEL au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des exploitations
agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SARL FONTAINE PEPIN
à JOUY LE CHATEL
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n°IDF-2019-08-01-002 du 1er août 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand MANTEROLA, directeur régional et interdépartemental par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6782 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 04/06/19 par la SARL FONTAINE PEPIN dont le siège social se situe au 1 rue des Fermes - 77970 JOUY LE CHATEL, gérée par M. QUIGNOT Adrien,

Vu la consultation des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 4 juillet 2019.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 04/06/2019 ;
- La situation de SARL FONTAINE PEPIN au sein de laquelle :
 - M. QUIGNOT Adrien, âgé de 32 ans, célibataire, sans enfant, gérant d'une SARL de menuiserie et qui souhaiterait s'installer suite à la cessation d'activité de son père,
 - M. QUIGNOT Jean-Michel, son père, âgé de 66 ans, agriculteur retraité, est associé non exploitant,
 - Mme QUIGNOT Emmanuèle, sa mère, âgée de 65 ans, qui cesse l'activité agricole pour solliciter la retraite,
- La SARL FONTAINE PEPIN souhaite reprendre 171 ha 69 a 10 ca de terres avec bâtiments d'exploitation situées sur les communes de JOUY LE CHATEL et VAUDOY EN BRIE, exploitées par la SCEA FONTAINE PEPIN ayant son siège social au 1 rue des Fermes - 77970 JOUY LE CHATEL ;
- Que M. Adrien QUIGNOT s'installe en tant qu'associé exploitant - pluriactif au sein de la SARL FONTAINE PEPIN ;
- Qu'il est un jeune agriculteur qui s'installe et qui entend poursuivre le développement de l'entreprise ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de M. Adrien QUIGNOT,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°7 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La **SARL FONTAINE PEPIN**, ayant son siège social au 1 rue des Fermes - 77970 JOUY LE CHATEL, est **autorisée** à exploiter **171 ha 69 a 10 ca de terres avec bâtiments d'exploitation** situées sur les communes de JOUY LE CHATEL et VAUDOY EN BRIE, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Propriétaires	Surface (ha)	Communes
M. QUIGNOT Jean-Michel	33 ha 59 a 52 ca	JOUY LE CHATEL et VAUDOY EN BRIE
SCI FONTAINE PEPIN	80 ha 58 ca	JOUY LE CHATEL
M. CHAMPENOIS Philippe	31 a 10 ca	JOUY LE CHATEL
M. FABRE	3 ha 20 a 45 ca	JOUY LE CHATEL
Mme CRAPART Josette	6 ha 31 a 54 ca	JOUY LE CHATEL et VAUDOY EN BRIE
Mme BERGEOT RENARD Marie-José	25 ha 95 a 18 ca	JOUY LE CHATEL et VAUDOY EN BRIE
M. QUIGNOT Jean-Michel M. COURTIER Hubert M. BOUCHER Hubert Mme COURTIER Nicole Mme MARSAUX Monique Mme FINOT Brigitte Mme AUBRY Marie-Louise	20 ha 41 a 63 ca	JOUY LE CHATEL

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de JOUY LE CHATEL et VAUDOY EN BRIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de JOUY LE CHATEL et VAUDOY EN BRIE.

Fait à Cachan, le 21 août 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental, par intérim,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-08-21-009

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à la SCEA GUINET à OBSONVILLE au titre du
contrôle des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA GUINET
à OBSONVILLE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n°IDF-2019-08-01-002 du 1er août 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand MANTEROLA, directeur régional et interdépartemental par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6774 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 15/05/19 par la SCEA GUINET dont le siège social se situe au 3 place du Centre - 77890 OBSONVILLE, gérée par M. Nicolas GUINET,

Vu la consultation des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 4 juillet 2019.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 03/06/2019 ;
- La situation de la SCEA GUINET au sein de laquelle :
 - M. GUINET Nicolas, âgé de 40 ans, marié, père de 3 enfants, est associé exploitant, gérant,
 - M. GUINET Bernard, son père, âgé de 65 ans, marié, père de 3 enfants, est retraité et associé non exploitant,
- Que la SCEA GUINET exploite 158 ha 07 a de terres (en grandes cultures
- Qu'elle souhaite reprendre 25 ha 13 a 51 ca de terres nues situées sur les communes de BURCY, ICHY et OBSONVILLE, anciennement exploitées par M. CHATELAIN Thierry (décédé) ;
- Qu'elle exploitera 183 ha 20 a 51 ca après la reprise ;
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La **SCEA GUINET**, ayant son siège social au 3 place du Centre - 77890 OBSONVILLE, est **autorisée** à exploiter **25 ha 13 a 51 ca de terres nues** situées sur les communes de BURCY, ICHY et OBSONVILLE, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Propriétaires	Surface (ha)	Communes
M. AUDAS René et et Mme AUDAS-GUILLOT	25 ha 13 a 51 ca	BURCY, ICHY et OBSONVILLE

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de BURCY, ICHY et OBSONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des BURCY, ICHY et OBSONVILLE.

Fait à Cachan, le 21 août 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental, par intérim,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-08-21-006

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à l'EARL DE BO Richard à JOUY LE CHATEL
au titre du contrôle des structures et en application du
schéma directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité
3^e RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL DE BO Richard
à JOUY LE CHATEL
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n°IDF-2019-08-01-002 du 1er août 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand MANTEROLA, directeur régional et interdépartemental par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6770 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 09/05/19 par l'EARL DE BO Richard dont le siège social se situe au 3 rue de la Hayotte - Le Petit Paris - 77970 JOUY LE CHATEL, gérée par M. Richard DE BO,

Vu la consultation des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 4 juillet 2019.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 03/06/2019 ;
- La situation de l'EARL DE BO Richard au sein de laquelle, M. DE BO Richard, âgé de 52 ans, marié, père de 2 enfants de 13 et 15 ans, est seul associé exploitant, gérant,
- Que l'EARL DE BO Richard exploite 149 ha 86 a 95 ca de terres (en grandes cultures) ;
- Qu'elle souhaite reprendre 68 ha 70 a 10 ca de terres nues situées sur les communes d'AMILLIS et BEAUTHEIL, exploitées par M. BOSSUT Thierry demeurant au 21 rue Guido Sigriste 77590 BOIS LE ROI ;
- Qui exploitera 218 ha 57 a 05 ca après la reprise ;
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL DE BO Richard, ayant son siège social au 3 rue de la Hayotte - Le Petit Paris - 77970 JOUY LE CHATEL, est **autorisée** à exploiter **68 ha 70 a 10 ca de terres nues** situées sur les communes d'AMILLIS et BEAUTHEIL, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Propriétaires	Surface (ha)	Communes
Mme TRESARRIEU Hélène	25 a 30 ca	BEAUTHEIL
GFA SAINT ELOI M. DOMARD Pierre	15 a 70 ca	BEAUTHEIL
Mme MULLOT Marie-Thérèse	1 ha 19 a 92 ca	AMILLIS
M. FANNECHON Alain	30 a 20 ca	BEAUTHEIL
M. FANNECHON Didier	61 a 50 ca	BEAUTHEIL
M. FANNECHON Philippe	19 a 50 ca	BEAUTHEIL
M. FANNECHON François	61 a 50 ca	BEAUTHEIL
M. BOSSUT Thierry	29 ha 60 ca	BEAUTHEIL et AMILLIS
Mme BOSSU DEROUCK Janine	29 ha 74 a 48 ca	AMILLIS
M. BOSSUT Gérard	8 ha 84 a 60 ca	AMILLIS et BEAUTHEIL

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires d'AMILLIS et BEAUTHEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie d'AMILLIS et BEAUTHEIL.

Fait à Cachan, le 21 août 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental, par intérim,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-08-21-015

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à l'EARL DE MONTBERNEUX à ST
GERMAIN SOUS DOUE au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur régional
des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL DE MONTBERNEUX
à ST GERMAIN SOUS DOUE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n°IDF-2019-08-01-002 du 1er août 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand MANTEROLA, directeur régional et interdépartemental par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6777 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 22/05/19 par l'EARL DE MONTBERNEUX dont le siège social se situe au 1 rue de Montberneux - 77169 ST GERMAIN SOUS DOUE, gérée par M. SEVESTRE Adrien,

Vu la consultation des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 4 juillet 2019.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 03/06/2019 ;
- La situation de l'EARL DE MONTBERNEUX au sein de laquelle M. SEVESTRE Adrien, âgé de 31 ans, célibataire, père d'un enfant de 2 ans, est seul associé exploitant, gérant ;
- Que l'EARL DE MONTBERNEUX exploite 190 ha 97 a de terres (en grandes cultures).
- Qu'elle souhaite reprendre 11 ha 73 a 40 ca de terres nues situées sur les communes de BOISSY LE CHATEL, exploitées par l'Indivision BESSON ayant son siège social au 3 rue de l'Echelle - 77540 LE PLESSIS FEU AUSSOUS ;
- Qu'elle exploitera 202 ha 70 a après la reprise ;
- Que Monsieur SEVESTRE Adrien est un jeune agriculteur récemment installé qui entend poursuivre le développement de l'entreprise ;
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de M. SEVESTRE Adrien,
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL DE MONTBERNEUX, ayant son siège social au 1 rue de Montberneux - 77169 ST GERMAIN SOUS DOUE, est **autorisée** à exploiter **11 ha 73 a 40 ca de terres nues** situées sur la commune de BOISSY LE CHATEL, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Propriétaires	Surface (ha)	Communes
M. BESSON Raphaël	11 ha 73 a 40 ca	BOISSY LE CHATEL

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de BOISSY LE CHATEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de BOISSY LE CHATEL.

Fait à Cachan, le 21 août 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental, par intérim,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-08-21-017

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à l'EARL DE PARS à NANGIS au titre du
contrôle des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL DE PARS
à NANGIS
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n°IDF-2019-08-01-002 du 1er août 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand MANTEROLA, directeur régional et interdépartemental par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6771 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 09/05/19 par l'EARL DE PARS dont le siège social se situe à la Ferme de Pars - 77370 NANGIS, gérée par M. Arnaud PAMART,

Vu la consultation des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 4 juillet 2019.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 03/06/2019 ;
- La situation de l'EARL DE PARS où M. PAMART Arnaud, âgé de 50 ans, marié, père de 2 enfants, dont un de 23 ans qui s'installera sur l'exploitation, est seul associé exploitant gérant ;
- Qu'elle exploite 251 ha 52 a 43 ca de terres (en grandes cultures) ;
- Qu'elle souhaite reprendre 9 ha de terres nues situées sur la commune de FONTENAILLES, exploitées par M. DAOUST Gérard demeurant aux Vignes aux Bonhommes - 77370 FONTENAILLES ;
- Qu'elle exploitera 260 ha 52 a 43 ca après la reprise ;
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL DE PARS, ayant son siège social à la Ferme de Pars - 77370 NANGIS, est **autorisée** à exploiter **9 ha de terres nues** situées sur la commune de FONTENAILLES, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Propriétaires	Surface (ha)	Communes
Mme JULIA Marguerite	9 ha	FONTENAILLES

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de FONTENAILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de FONTENAILLES.

Fait à Cachan, le 21 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental, par intérim,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Bertrand MANTEROLA

2/2

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-08-21-022

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à l'EARL FAMILLE FREMIN à LES
MUREAUX au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des exploitations
agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité
- RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL FAMILLE FREMIN
à LES MUREAUX
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n°IDF-2019-08-01-002 du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand MANTEROLA, directeur régional et interdépartemental par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°17-004 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires des Yvelines en date du 01/04/2019 par l'EARL FAMILLE FREMIN dont le siège social se situe à LES MUREAUX (78130), gérée par MM. Fabien et Antoine FREMIN,

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture des Yvelines, en date du 11/04/2019,

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 4/04/2019,
- La situation de l'EARL FAMILLE FREMIN au sein de laquelle,
 - M. Fabien FREMIN, âgé de 33 ans, associé exploitant co-gérant avec 50 % de parts sociales, disposant de la capacité professionnelle agricole,
 - M. Antoine FREMIN, âgé de 30 ans, associé exploitant co-gérant avec 50 % de parts sociales, disposant de la capacité professionnelle agricole,
- Qui exploite 36,05 ha de terres sur les communes de LES MUREAUX et VILLEPREUX,
- Qui souhaite reprendre 8,66 ha de terres et vergers, situées sur les communes de FEUCHEROLLES et CRESPIERES, cédées par Mme FREMIN Brigitte et L'EARL MAISON GAILLARD,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL FAMILLE FREMIN, ayant son siège social, Ferme de la Haye - 78130 LES MUREAUX est **autorisée** à exploiter **8 ha 66 a** de terres situées sur les communes de FEUCHEROLLES et CRESPIERES, correspondant aux parcelles suivantes :

Commune	Parcelle	Surface (ha)	Propriétaire
CRESPIERES	ZA58	2	Aurore BINET
FEUCHEROLLES	1U2	6,6600	Indivision FREMIN

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de France, la directrice départementale des territoires des Yvelines et le maire des communes de FEUCHEROLLES et CRESPIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 21 août 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental, par intérim,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-08-21-012

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à l'EARL LEPESME à PECY au titre du contrôle
des structures et en application du schéma directeur
régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur LEPESME Frédéric
à PECY
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n°IDF-2019-08-01-002 du 1er août 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand MANTEROLA, directeur régional et interdépartemental par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6765 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 17/04/19 par Monsieur LEPESME Frédéric dont le siège social se situe au 7 rue des Buttes de Mirvaux - 77970 PECY,

Vu la consultation des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 4 juillet 2019.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 03/06/2019 ;
- La situation de Monsieur LEPESME Frédéric, âgé de 36 ans, marié, père de 3 enfants, titulaire d'un BTSA et associé exploitant au sein de l'EARL LEPESME et qui souhaiterait s'installer en tant qu'exploitant à titre individuel ;
- Qu'il exploite 203 ha 94 a au sein de l'EARL LEPESME de terres (en grandes cultures) situées sur les communes de ;
- Qu'il souhaite reprendre 147 ha 91 a 77 ca de terres, à titre individuel, situées sur les communes d'AUGERS EN BRIE, RUPEREUX, PECY, exploitées par l'EARL GARNIER Henri ayant son siège social au 2 Orvilliers - 77560 RUPEREUX ;
- Qu'il exploitera 351 ha 85 a 77 ca après la reprise ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de M. LEPESME Frédéric,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°7 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur LEPESME Frédéric, demeurant au 7 rue des Buttes de Mirvaux - 77970 PECY, est **autorisé** à exploiter **147 ha 91 a 77 ca de terres, à titre individuel**, situées sur les communes d'AUGERS EN BRIE, RUPEREUX et PECY, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Propriétaires	Surface (ha)	Communes
EARL GARNIER Henri	147 ha 91 a 77 ca	AUGERS EN BRIE, RUPEREUX et PECY

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires d'AUGERS EN BRIE, RUPEREUX et PECY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie d'AUGERS EN BRIE, RUPEREUX et PECY.

Fait à Cachan, le 21 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental, par intérim,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-08-21-018

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Madame POISSON Françoise à LIVERDY EN BRIE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Madame POISSON Françoise
à LIVERDY EN BRIE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n°IDF-2019-08-01-002 du 1er août 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand MANTEROLA, directeur régional et interdépartemental par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6780 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 25/05/19 par Madame POISSON Françoise demeurant à la Ferme de Retal - 5 rue de Montgazon - 77220 LIVERDY EN BRIE,

Vu la consultation des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 4 juillet 2019.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 03/06/2019 ;
- La situation de Madame POISSON Françoise, âgée de 57 ans, mariée, mère de 6 enfants, dont un de 34 ans, qui s'installera en 2020, est exploitante à titre individuel ;
- Qu'elle exploite 146 ha 90 a de terres (en grandes cultures) ;
- Qu'elle souhaite reprendre 18 ha 56 a 30 ca de terres nues situées sur les communes de LIVERDY EN BRIE et OZOUER LE VOULGIS, exploitées par Mme FERRARI Marie-Hélène sous tutelle de Mme Solange CREPIN demeurant au 9 boulevard Pierre Mendes France - 77600 BUSSY SAINT GEORGES ;
- Qu'elle exploitera 165 ha 46 a 30 ca après la reprise ;
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ;
- Que l'exploitation de Mme POISSON est une entreprise créatrice d'emploi, puisqu'elle emploie de manière régulière pour le besoin de son activité quatre salariés saisonniers et deux permanents ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de développer l'emploi dans les exploitations agricoles,
 - de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural,
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame POISSON Françoise, demeurant à la Ferme de Retal - 5 rue de Montgazon - 77220 LIVERDY EN BRIE, est **autorisée** à exploiter **18 ha 56 a 30 ca de terres nues** situées sur les communes de LIVERDY EN BRIE et OZOUER LE VOULGIS, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Propriétaires	Surface (ha)	Communes
GFA FERRARI	18 ha 56 a 30 ca	LIVERDY EN BRIE et OZOUER LE VOULGIS

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de LIVERDY EN BRIE et OZOUER LE VOULGIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de LIVERDY EN BRIE et OZOUER LE VOULGIS.

Fait à Cachan, le 21 août 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental, par intérim,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-08-21-005

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à Mademoiselle CULIS Manon à DOUE au titre
du contrôle des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Mademoiselle CULIS Manon
à DOUE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n°IDF-2019-08-01-002 du 1er août 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand MANTEROLA, directeur régional et interdépartemental par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6781 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 03/06/19 par Mademoiselle CULIS Manon demeurant au 1 Les Chaises - 77510 DOUE,

Vu la consultation des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 4 juillet 2019.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 03/06/2019 ;
- La situation de Mademoiselle CULIS Manon, âgée de 24 ans, célibataire, sans enfant, titulaire d'un BTSA ACSE et championne régionale d'équitation depuis 2015, souhaiterait s'installer en qualité d'éleveuse de chevaux de compétition ;
- Qu'elle souhaite reprendre 4 ha 38 a 20 ca de terres avec bâtiments d'exploitation (actuellement inexploitée) situés sur la commune de PRINGY ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de Mademoiselle Manon CULIS ;
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Mademoiselle CULIS Manon, demeurant au 1 Les Chaises - 77510 DOUE, est **autorisée** à exploiter **4 ha 38 a 20 ca de terres avec bâtiments d'exploitation (hangar, boxes, carrière, chalet, manège)** situés sur la commune de PRINGY, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Propriétaires	Surface (ha)	Communes
Monsieur ALLARD Dominique	4 ha 38 a 20 ca	PRINGY

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de PRINGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de PRINGY.

Fait à Cachan, le 21 août 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental, par intérim,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-08-21-024

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à Mme LEGENDRE Marie-Christine à
MEROBERT- 91780 au titre du contrôle des structures et
en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Mme LEGENDRE Marie-Christine
à MEROBERT- 91780
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n°IDF-2019-08-01-002 du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand MANTEROLA, directeur régional et interdépartemental par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter 19-19 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 15/05/2019 par Mme LEGENDRE Marie-Christine, dont le siège social se situe au 1 Chemin de St Escobille – Aubray - MEROBERT- 91780

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne, en date du 14 juin 2019.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 05/06/2019
- La situation de Mme LEGENDRE Marie-Christine, 61 ans,
 - Qui dispose de la capacité agricole ;
 - Qu'elle exploite 141 ha 60 a en grandes cultures, sur les communes de Richarville, Corbreuse, Saint-Escobille, Mérobert, Châlo-Saint-Mars et Etampes ;
 - Qu'elle souhaite reprendre à bail, 4 ha 85 a , correspondant à la parcelle S0045 appartenant à M. HOUDOIN Jean-Claude, de terres sur la commune de Saint-Escobille, exploitées par la SCEA FERME DE MAINTENON, représentée par M. HOUDOIN Gérard et dont le siège social se situe à 19 rue des Granges – 91410 RICHARVILLE ;
 - Que son fils souhaite s'installer en 2021
 - Qui exploitera 146 ha après reprise ;
- Que le projet d'agrandissement de Mme LEGENDRE Marie-Christine a pour but de conforter sa surface avant transmission de son exploitation à son fils ;
- Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - l'installation et la transmission des exploitations agricoles
 - de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°3) au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Mme LEGENDRE Marie-Christine est autorisée à exploiter la parcelle S0045 pour une surface de **4 ha 85 a** appartenant à M. HOUDOIN Jean-Claude, située sur la commune de Saint-Escobille.

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le maire de la commune de Saint-Escobille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 21 août 2019

Le directeur régional et interdépartemental, par intérim,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Bertrand MANTEROLA

2/2

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-08-21-003

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à Monsieur CERCEAU Jean-Marc à RECLOSES
au titre du contrôle des structures et en application du
schéma directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur CERCEAU Jean-Marc
à RECLOSES
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n°IDF-2019-08-01-002 du 1er août 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand MANTEROLA, directeur régional et interdépartemental par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6772 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 14/05/19 par Monsieur CERCEAU Jean-Marc demeurant au Chemin des Vignes - 77760 RECLOSES,

Vu la consultation des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 4 juillet 2019.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 03/06/2019 ;
- La situation de Monsieur CERCEAU Jean-Marc, âgé de 45 ans, marié, père de 3 enfants, dont un de 18 ans qui s'installera en 2021, exploitant à titre individuel ;
- Qu'il exploite 156 ha 14 a de terres (en grandes cultures) ;
- Qu'il souhaite reprendre 43 ha 48 a 48 ca de terres nues situées sur les communes de AMPONVILLE, LA CHAPELLE LA REINE et LARCHANT, exploitées par M. THIRIAU Yves demeurant au 9 rue de la Libération - 77760 LA CHAPELLE LA REINE ;
- Qu'il exploitera 199 ha 62 a après la reprise ;
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ;
- Que l'exploitation de M. CERCEAU est une entreprise créatrice d'emploi, puisqu'elle emploie de manière régulière pour le besoin de son activité des salariés permanents,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de développer l'emploi dans les exploitations agricoles,
 - de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural,
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur CERCEAU Jean-Marc, demeurant au Chemin des Vignes - 77760 RECLOSES, est **autorisé** à exploiter **43 ha 48 a 48 ca de terres nues** situées sur les communes d' AMPONVILLE, LA CHAPELLE LA REINE et LARCHANT, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Propriétaires	Surface (ha)	Communes
M. CREUZET Lionel	7 ha 86 a 54 ca	LA CHAPELLE LA REINE
M. CREUZET Lionel Mme GOUAILLE Michèle	19 ha 38 a 12 ca	LA CHAPELLE LA REINE
M. CREUZET Lionel Mme CREUZET Christine	7 ha 51 a 35 ca	LA CHAPELLE LA REINE
M. CREUZET Lionel Mme CREUZET Nadine	3 ha 10 a 62 ca	CHAPELLE LA REINE et LARCHANT
Mme CREUZET Nadine	5 ha 61 a 85 ca	CHAPELLE LA REINE
Mme HUET épouse ZEPHIR	65 a 40 ca	LA CHAPELLE REINE

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires d'AMPONVILLE, LA CHAPELLE LA REINE et LARCHANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie d'AMPONVILLE, LA CHAPELLE LA REINE et LARCHANT.

Fait à Cachan, le 21 août 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental, par intérim,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-08-21-010

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à Monsieur HERMANS Hemric à
COUTENCON au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des exploitations
agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur HERMANS Hemric
à COUTENCON
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n°IDF-2019-08-01-002 du 1er août 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand MANTEROLA, directeur régional et interdépartemental par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6773 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 14/05/19 par Monsieur HERMANS Hemric demeurant au 214 rue de Montereau - 77154 COUTENCON,

Vu la consultation des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 4 juillet 2019.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 03/06/2019 ;
- La situation de Monsieur HERMANS, âgé de 38 ans, marié, père de 2 enfants de 4 et 7 ans, est exploitant à titre individuel ;
- Qu'il exploite 222 ha 55 a de terres (en grandes cultures) ;
- Qu'il souhaite reprendre 119 ha 38 a 11 ca de terres nues situées sur les communes des ORMES SUR VOULZIE et PAROY, exploitées par Monsieur HERMANS Philippe, demeurant au 39 rue de la Rivière - 77134 LES ORMES SUR VOULZIE ;
- Qu'il exploitera 341 ha 93 a 11 ca après la reprise ;
- Que l'agrandissement est excessif au regard de la définition au SDREA d'Île-de-France,
- Que M. Emric HERMANS est un jeune agriculteur récemment installé qui entend poursuivre le développement de l'entreprise ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de M. Emric HERMANS,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°7 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur HERMANS Hemric, demeurant au 214 rue de Montereau - 77154 COUTENCON, est **autorisé** à exploiter **119 ha 38 a 11 ca de terres nues** situées sur les communes DES ORMES SUR VOULZIE et PAROY, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Propriétaires	Surface (ha)	Communes
Mme CANZIANI Mireille	30 ha 24 a 67 ca	LES ORMES SUR VOULZIE et PAROY
Mme MATRY Monique	46 a 40 ca	PAROY
Mme HERMANS Jeanne	71 ha 57 a 53 ca	LES ORMES SUR VOULZIE
Mme DUCHET	11 ha 82 a 30 ca	PAROY

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires DES ORMES SUR VOULZIE et PAROY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie DES ORMES SUR VOULZIE et PAROY.

Fait à Cachan, le 21 août 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental, par intérim,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-08-21-011

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à Monsieur LE GALL Jean-Luc à
CHAMPEAUX au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des exploitations
agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur LE GALL Jean-Luc
à CHAMPEAUX
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n°IDF-2019-08-01-002 du 1er août 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand MANTEROLA, directeur régional et interdépartemental par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6767 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 25/04/19 par Monsieur LE GALL Jean-Luc dont le siège social se situe à Allée d'aunoy - 77720 CHAMPEAUX,

Vu la consultation des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 4 juillet 2019.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 03/06/2019 ;
- La situation de Monsieur LE GALL Jean-Luc, âgé de 60 ans, célibataire, père d'un enfant de 27 ans qui s'installera en 2022, est exploitant à titre individuel ;
- Qu'il exploite 128 ha 82 a de terres (en grandes cultures) ;
- Qu'il souhaite reprendre 20 ha 10 a 15 ca de terres nues situées sur la commune de MOISENAY, exploitées par Mme VIDON Evelyne, demeurant au 4 rue de Blandy - 77950 MOISENAY ;
- Qu'il exploitera 148 ha 92 a 15 ca après la reprise ;
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur LE GALL Jean-Luc, demeurant à l'Allée d'Aunoy - 77720 CHAMPEAUX, est **autorisé** à exploiter **20 ha 10 a 15 ca de terres nues** situées sur la commune de MOISENAY, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Propriétaires	Surface (ha)	Communes
Mme BENOIST Corinne	7 ha 78 a 49 ca	MOISENAY
M. VIDON Martial	10 ha 27 a 91 ca	MOISENAY
M. MULLER Philippe	1 ha 06 a	MOISENAY
M. DUFOREST Bernard et M. DUFOREST Albert	18 a 96 ca	MOISENAY

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télécours, accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de MOISENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de MOISENAY.

Fait à Cachan, le 21 août 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental, par intérim,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-08-21-007

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à Monsieur LEPESME Frédéric à PECY au titre
du contrôle des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL LEPESME
à PECY
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n°IDF-2019-08-01-002 du 1er août 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand MANTEROLA, directeur régional et interdépartemental par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6766 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 17/04/19 par l'EARL LEPESME dont le siège social se situe au 7 rue des Buttes de Mirvaux - 77970 PECY, gérée par M. Frédéric LEPESME,

Vu la consultation des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 4 juillet 2019.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 03/06/2019 ;
- La situation de l'EARL LEPESME au sein de laquelle :
 - M. LEPESME Frédéric, âgé de 36 ans, marié, père de 3 enfants, titulaire d'un BTSA, est seul associé exploitant,
 - Mme LEPESME Chantal, sa mère, âgée de 69 ans, mariée, est associée non exploitante,
- Que l'EARL LEPESME exploite 203 ha 94 a de terres (en grandes cultures) ;
- Qu'elle souhaite reprendre 44 ha 12 a 54 ca de terres nues situées sur la commune de RUPEREUX, exploitées par l'EARL GARNIER Henri ayant son siège social au 2 Orvilliers - 77560 RUPEREUX ;
- Qu'elle exploitera 248 ha 06 a 54 ca après la reprise ;
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ;
- Que l'agrandissement est excessif au regard de la définition au SDREA d'Île-de-France,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de M. Frédéric LEPESME,
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°7 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL LEPESME, ayant son siège social au 7 rue des Buttes de Mirvaux - 77970 PECY, est **autorisée** à exploiter **44 ha 12 a 54 ca de terres nues** situées sur la commune de RUPEREUX, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Propriétaires	Surface (ha)	Communes
EARL GARNIER Henri	44 ha 12 a 54 ca	RUPEREUX

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télerecours, accessible sur le site www.telerecours.fr
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de RUPEREUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de RUPEREUX.

Fait à Cachan, le 21 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental, par intérim,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-08-21-014

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à Monsieur METIER Nicolas à VILLEMER au
titre du contrôle des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur METIER Nicolas
à VILLEMER
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n°IDF-2019-08-01-002 du 1er août 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand MANTEROLA, directeur régional et interdépartemental par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6776 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 16/05/19 par Monsieur METIER Nicolas demeurant au 2 rue de la Fontaine - 77250 VILLEMER,

Vu la consultation des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 4 juillet 2019.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 03/06/2019 ;
- La situation de Monsieur METIER Nicolas, âgé de 26 ans, célibataire, sans enfant, titulaire d'un BTS ACSE et d'une licence Productions Végétales, et souhaiterait s'installer en qualité d'exploitant à titre individuel ;
- Qu'il souhaite reprendre 189 ha 64 a de terres avec bâtiments d'exploitation situées sur les communes de VILLEMER, NONVILLE, VILLECERF, TREUZY LEVELAY, exploitées par l'EARL DE LA FONTAINE dont le siège social se situe au 2 rue de la Fontaine 77250 VILLEMER ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de M. METIER Nicolas,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur METIER Nicolas, demeurant au 2 rue de la Fontaine - 77250 VILLEMER, est **autorisé** à exploiter **189 ha 64 a de terres avec bâtiments d'exploitation** situés sur les communes de VILLEMER, NONVILLE, VILLECERF, TREUZY LEVELAY, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Propriétaires	Surface (ha)	Communes
Indivision BARRAULT Etude LANCELIN-CHALUT-NATAL	1 ha 07 a 25 ca	VILLEMER
M. CROISSET André	2 ha 49 a 77 ca	VILLEMER
Indivision CROISSET M. CROISSET André M. CROISSET Philippe Mme SERT Nathalie	4 ha 07 a 84 ca	VILLELMER
Indivision BOISSEAU	5 ha 83 a 12 ca	VILLEMER
Mme SIMON Janine	1 ha 40 a 22 ca	VILLEMER
Mairie de VILLEMER	35 a 77 ca	VILLEMER
M. METIER Thierry	53 ha 69 a 92 ca	NONVILLE et VILLEMER
Mme POINCET Madeleine	98 a 07 ca	VILLEMER
Mme DODET Reine	13 ha 70 a 58 ca	VILLECERF et VILLEMER
M. DODET William	5 ha 47 a 37 ca	VILLEMER
Indivision LE BORGNE M. LE BORGNE Yannick Mme LE BORGNE Emilienne	17 ha 39 a 80 ca	VILLECERF et VILLEMER
Mme LE BORGNE Emilienne	19 ha 39 a 14 ca	VILLECERF et VILLEMER
M. LE BORGNE Yannick	18 ha 14 a 42 ca	VILLECERF et VILLEMER
M. METIER Alain (nu-propiétaire)		

M. METIER Toinet (usufruitier) Mme METIER Armelle (nu-propriétaire)	24 ha 41 a 55 ca	VILLEMER
EAU DE PARIS	18 ha 71 a 56 ca	VILLEMER

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de VILLEMER, NONVILLE, VILLECERF, TREUZY LEVELAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de VILLEMER, NONVILLE, VILLECERF, TREUZY LEVELAY.

Fait à Cachan, le 21 août 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental, par intérim,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-08-21-016

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à Monsieur OVET Valentin à VILLEBEON au
titre du contrôle des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur OVET Valentin
à VILLEBEON
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n°IDF-2019-08-01-002 du 1er août 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand MANTEROLA, directeur régional et interdépartemental par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6775 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 15/05/19 par Monsieur OVET Valentin demeurant au Pavillon Passy - 77710 VILLEBEON,

Vu la consultation des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 4 juillet 2019.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 03/06/2019 ;
- La situation de Monsieur OVET Valentin âgé de 26 ans, célibataire, sans enfant, est exploitant à titre individuel ;
- Qu'il exploite 133 ha 92 a de terres (en grandes cultures) ;
- Qu'il souhaite reprendre 4 ha 11 a de terres nues situées sur les communes de LORREZ LE BOCAGE PREAUX, exploitées par M. SNOECK Albert demeurant au 5 avenue de Teuilly - 89690 CHEROY ;
- Qu'il exploitera 138 ha 03 a après la reprise ;
- Que M. OVET Valentin est un jeune agriculteur récemment installé qui entend poursuivre le développement de l'entreprise ;
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de M. OVET Valentin,
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur OVET Valentin, demeurant à Le Pavillon Passy - 77710 VILLEBEON, est **autorisé** à exploiter **4 ha 11 a de terres nues** situées sur la commune de LORREZ LE BOCAGE PREAUX, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Propriétaires	Surface (ha)	Communes
M. SNOECK Albert	4 ha 11 a	LORREZ LE BOCAGE PREAUX

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de LORREZ LE BOCAGE PREAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de LORREZ LE BOCAGE PREAUX.

Fait à Cachan, le 21 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental, par intérim,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-08-21-019

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à Monsieur SEINGIER Rémi à LUMINGY
NESLES ORMEAUX au titre du contrôle des structures et
en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur SEINGIER Rémi
à LUMINGY NESLES ORMEAUX
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n°IDF-2019-08-01-002 du 1er août 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand MANTEROLA, directeur régional et interdépartemental par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6779 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 23/05/19 par Monsieur SEINGIER Rémi demeurant au 18 rue Carrouge - 77540 LUMINGY NESLES ORMEAUX,

Vu la consultation des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 4 juillet 2019.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 03/06/2019 ;
- La situation de Monsieur SEINGIER Rémi, âgé de 34 ans, marié, père d'un enfant, est exploitant à titre individuel ;
- Qu'il exploite 104 ha 34 a 91 ca de terres (en grandes cultures) ;
- Qu'il souhaite reprendre 66 ha 40 a 91 ca de terres situées sur les communes de LUMIGNY NESLES ORMEAUX, exploitées par M. SEINGIER Pascal demeurant au 2 bis, rue du Marché - 77220 TOURNAN EN BRIE ;
- Qu'il exploitera 170 ha 75 a 82 ca après la reprise ;
- Que M. Rémi SEINGIER est un jeune agriculteur récemment installé qui entend poursuivre le développement de l'entreprise ;
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de M. Rémi SEINGIER,
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur SEINGIER Rémi, demeurant au 18 rue Carrouge - 77540 LUMIGNY NESLES ORMEAUX, est à exploiter **66 ha 40 a 91 ca de terres** situées sur la commune de LUMIGNY NESLES ORMEAUX, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Propriétaires	Surface (ha)	Communes
M. LAVAUX Philippe	45 ha 99 a 09 ca	LUMIGNY NESLES ORMEAUX
Mme AUFRAY Monique	20 ha 41 a 82 ca	LUMIGNY NESLES ORMEAUX

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de LUMIGNY NESLES ORMEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de LUMIGNY NESLES ORMEAUX.

Fait à Cachan, le 21 août 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental, par intérim,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-08-21-020

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à Monsieur SEVESTRE Maxime à ST
GERMAIN SOUS DOUE au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur régional
des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur SEVESTRE Maxime
à ST GERMAIN SOUS DOUE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n°IDF-2019-08-01-002 du 1er août 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand MANTEROLA, directeur régional et interdépartemental par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6778 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 22/05/19 par Monsieur SEVESTRE Maxime demeurant au 1 rue de Montberneux - 77169 ST GERMAIN SOUS DOUE,

Vu la consultation des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 4 juillet 2019.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 03/06/2019 ;
- La situation de Monsieur SEVESTRE Maxime, âgé de 31 ans, marié, père d'un enfant de 6 ans et de 2 jumeaux de 4 ans, est exploitant à titre individuel ;
- Qu'il exploite 187 ha 43 a de terres (en grandes cultures) ;
- Qu'il souhaite reprendre 12 ha 37 a 50 ca situées sur la commune de BOISSY LE CHATEL, exploitées par l'Indivision BESSON ayant son siège social au 3 rue de l'Echelle 77540 LE PLESSIS FEU AUSSOUS ;
- Qu'il exploitera 199 ha 80 a 50 ca après la reprise ;
- Que M. Maxime SEVESTRE est un jeune agriculteur récemment installé qui entend poursuivre le développement de l'entreprise ;
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de M. Maxime SEVESTRE,
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur SEVESTRE Maxime, demeurant au 1 rue de Montberneux - 77169 ST GERMAIN SOUS DOUE, est **autorisé** à exploiter **12 ha 37 a 50 ca** de terres situées sur la commune de BOISSY LE CHATEL, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Propriétaires	Surface (ha)	Communes
M. BESSON Raphaël et M. LERMIGNY Dominique	12 ha 37 a 50 ca	BOISSY LE CHATEL

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de BOISSY LE CHATEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de BOISSY LE CHATEL.

Fait à Cachan, le 21 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental, par intérim,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-08-21-021

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à Monsieur VAN DE VELDE Philippe à BRIE
COMTE ROBERT au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des exploitations
agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur VAN DE VELDE Philippe
à BRIE COMTE ROBERT
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n°IDF-2019-08-01-002 du 1er août 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand MANTEROLA, directeur régional et interdépartemental par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6768 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 29/04/19 par Monsieur VAN DE VELDE Philippe demeurant au 22 chemin du Cornillot - 77170 BRIE COMTE ROBERT,

Vu la consultation des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 4 juillet 2019.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 03/06/2019 ;
- La situation de Monsieur VAN DE VELDE Philippe, âgé de 57 ans, marié, père de 2 enfants, dont un de 22 ans qui s'installera en 2022, seul associé exploitant, gérant au sein de l'EARL DU MISTRAL ;
- Que Monsieur VAN DE VELDE exploite 137 ha 81 a 91 ca de terres au sein de l'EARL DES MARTINETS de terres (en grandes cultures) ;
- Qu'il souhaite reprendre 9 ha 90 a de terres avec 30 boxes et 1 manège situées au sein de l'EARL DU MISTRAL. Les parcelles sont situées sur les communes de SERVON et FEROLLES ATTILLY et sont exploitées actuellement par M. VAN DE VELDE Marc demeurant au 76 rue du Général Leclerc - 77170 BRIE COMTE ROBERT ;
- Qu'il exploitera 147 ha 71 a 91 ca après la reprise ;
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur VAN DE VELDE Philippe, demeurant au 22 chemin du Cornillot - 77170 BRIE COMTE ROBERT, est **autorisé** à exploiter **9 ha 90 a de terres avec 30 boxes et 1 manège** au sein de l'EARL DU MISTRAL. Les terres sont situées sur les communes de SERVON et FEROLLES ATTILLY, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Propriétaires	Surface (ha)	Communes
M. VAN DE VELDE Marc	4 ha 50 a	SERVON et FEROLLES ATTILLY
M. VAN DE VELDE Philippe	5 ha 40 a	BRIE COMTE ROBERT

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de SERVON et FEROLLES ATTILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de SERVON et FEROLLES ATTILLY.

Fait à Cachan, le 21 août 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental, par intérim,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Bertrand MANTEROLA

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-08-21-025

Décision de préemption n°1900167, parcelle cadastrée
E523, sise 6 place Ampère à MONTFERMEIL 93

DECISION

Exercice du droit de préemption urbain

par délégation de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est

6 place Ampère – 93370 MONTFERMEIL

pour le bien cadastré section E n° 523

N° 1900167

Réf. DIA n° 09304719C0178

Le Directeur Général Adjoint,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'EPFIF,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'EPFIF, arrêté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le programme local de l'habitat (PLH) de Clichy-sous-Bois – Montfermeil approuvé par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Clichy- Montfermeil en date du 10 octobre 2013 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montfermeil approuvé le 28 février 2017 et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu la délibération du Conseil municipal de Montfermeil en date du 17 mai 1988 instaurant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines alors définies dans le POS,

Vu la délibération du Conseil municipal de Montfermeil en date du 17 septembre 2014 confirmant l'instauration du droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU,

ILE-DE-FRANCE
21 AOUT 2019 1

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu la délibération du 31 mai 2017 n° B17-2-5 du Conseil d'administration de l'EPFIF approuvant la convention entre la commune de Montfermeil, l'Etablissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est et l'EPFIF,

Vu la délibération du 21 juin 2017 n° 2017/113 du Conseil municipal de la Commune de Montfermeil approuvant la convention entre la commune de Montfermeil, l'EPT Grand Paris Grand Est et l'EPFIF,

Vu la délibération du 20 juin 2017 n° 2017/06/20-24 du Conseil de territoire de l'EPT Grand Paris Grand Est approuvant la convention entre la commune de Montfermeil, l'EPT Grand Paris Grand Est et l'EPFIF,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 27 septembre 2017 entre la commune de Montfermeil, l'EPT Grand Paris Grand Est et l'EPFIF, délimitant notamment le périmètre de veille foncière « Les Coudreaux » sur le territoire montfermeillois,

Vu la délibération n° CT2017/09/26-12 du Conseil de territoire de l'EPT Grand Paris Grand Est du 26 septembre 2017 déléguant à l'EPFIF le droit de préemption urbain sur les périmètres montfermeillois dits « zone AU au PLU secteur Côte du Change », « périmètre Franceville », « périmètre Tramway centre-ville » et « périmètre les Coudreaux »,

Vu le douzième alinéa de l'article 11 du règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015, modifié le 28 novembre 2017, déléguant à son Directeur général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'empêchement du Directeur Général en congés du 1^{er} août au 30 août 2019 inclus,

Vu la décision n°2019-50 constatant l'absence ou l'empêchement du Directeur général d'exercer le droit de préemption et de priorité et décidant que le droit de préemption et de priorité est exercé par le Directeur Général Adjoint de l'Etablissement, Monsieur Michel Gerin du 1^{er} août au 30 août 2019 inclus.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) établie par Maître Frédéric FIRHOLTZ (FIRHOLTZ, Notaire Associé, SELARL, à Pantin) en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 24 mai 2019 en mairie de Montfermeil, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur Omar CHAREF et Madame BELOUAR Fadela, son épouse, de céder le bien sis 6 place Ampère, cadastré à Montfermeil section E n° 523, pour une contenance totale de 196 m², libre de toute occupation ou location ; et par extension sur la commune de Chelles (77 500), une parcelle de terrain cadastré AB n°689, pour une contenance totale de 108 m² moyennant le prix global de DEUX CENT HUIT MILLE EUROS (208 000,00 €), en ce comprise une commission d'agence d'un montant de HUIT MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (8 000, 00 € TTC) à la charge du vendeur,

Vu la demande de visite effectuée le 13 juin 2019, son acceptation par courriel reçu le 3 juillet 2019 et sa réalisation le 12 juillet 2019,

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée le 13 juin 2019 et leur réception le 18 juillet 2019,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales,

ILE DE FRANCE
21 AOÛT 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n° 2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France, notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant les orientations du PLH visé plus haut, visant notamment à répondre quantitativement et qualitativement à la diversité des besoins en logements et à améliorer la qualité urbaine pour aller vers davantage de mixités sociales et fonctionnelles,

Considérant le Rapport de Présentation indiquant le potentiel de densification de la micro-polarité des Coudreaux,

Considérant que le PADD visé ci-dessus prévoit un rythme de construction de 150 logements/an dès l'arrivée du tramway en 2020 ainsi que la poursuite du programme de diversification de l'habitat mis en œuvre sur l'ensemble du territoire,

Considérant que le PADD prévoit au titre de la lutte contre l'étalement urbain une densification du tissu, et ce notamment dans les secteurs pavillonnaires,

Considérant que le PADD préconise de structurer les micro-centralités de quartiers aux Coudreaux, Franceville et Notre-Dame-des-Anges,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle objet de la DIA précitée en zone UD au PLU de Montfermeil, qui couvre des parties du territoire communal constituées d'un tissu urbain mixte, à dominante d'habitat, mais où se trouvent juxtaposés de l'habitat individuel et des ensembles de petits immeubles collectifs, en général bas et à caractère continu sur rue,

Considérant le Programme Pluriannuel d'Intervention, arrêté par le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixant pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements et d'agir en faveur du développement économique,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la commune de Montfermeil, l'EPT Grand Paris Grand Est et l'EPFIF qui vise notamment, à travers le périmètre de veille foncière « Les Coudreaux » où se situe le bien objet de la DIA, le développement de projets permettant de renforcer cette centralité avec un objectif de 25 % de logements sociaux,

Considérant que l'acquisition de la parcelle objet de la DIA susvisée permettra ainsi la réalisation d'une opération d'au moins 1 400 m² de surface de plancher de logements dont 25 % de logements sociaux, dans la logique de restructuration de la micro-centralité des Coudreaux,

Considérant que la réalisation de ce projet de logements en renouvellement urbain du quartier présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme, et justifie que seule la parcelle de la DIA comprise dans le périmètre du droit de préemption instauré sur la commune de Montfermeil soit préemptée,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

ILE DE FRANCE

21 AOUT 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3

Décide

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 6 place Ampère à Montfermeil, cadastré section E n°523, pour une contenance totale de 196 m², tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, pour un montant de CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (197 200,00 €), en ce compris la commission d'agence.

Ce prix s'entend d'un bien libre de toute occupation ou location.

Conformément aux dispositions de l'article L 213-2-1 du Code de l'urbanisme, le propriétaire peut exiger que l'ensemble de l'unité foncière mentionnée dans la DIA soit acquise. Dans ce cas, l'EPFIF pourra acquérir l'ensemble de cette unité foncière (parcelles E n°523 sur Montfermeil et AB n° 689 sur Chelles), aux prix et conditions de la DIA, soit DEUX CENT HUIT MILLE EUROS (208 000,00 €), en ce compris la commission d'agence.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre de préemption partielle, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme ; **ou**
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ; **ou**
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Enfin, dans l'hypothèse où le vendeur souhaite que la totalité de l'unité foncière objet de la DIA soit acquise (parcelles E n°523 sur Montfermeil et AB n° 689 sur Chelles), il lui revient de notifier cette demande dans le même délai de 2 mois susvisé.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.



ILE DE FRANCE
21 AOUT 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Omar CHAREF et Madame Fadela BELOUAR, son épouse, en tant que propriétaires, au 4 place Ampère – 93 370 Montfermeil (adresse mentionnée dans la DIA);
- Maître Frédéric FIRHOLTZ, 153 avenue Jean Lolive – 93 500 PANTIN, en tant que notaire et mandataire de la vente ;
- Mademoiselle Safia ZAOUI, 9 allée Hervé Legrand – 77 500 CHELLES, en tant qu'acquéreur évincé.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Montfermeil.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 20 août 2019



Michel GERIN,
Directeur général adjoint.

21 AOUT 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-08-20-003

Décision de préemption n°1900170, parcelle cadastrée
K38, sise 18 rue Jacques Cottin à PANTIN 93

DECISION

**Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'établissement public territorial Est Ensemble
pour le bien sis 49 rue Jacques Cottin, à Pantin (93 500)
cadastré section K n° 38**

N° 1900170
Réf. DIA n° 19-364

Le Directeur général adjoint,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, arrêté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le contrat de développement territorial signé entre l'Etat, la Communauté d'agglomération Est Ensemble et les communes de Bagnole, Bobigny, Bondy, Les Lilas, Le Pré-Saint-Gervais, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville, en date du 21 février 2014,

EST ENSEMBLE
ILE-DE-FRANCE

20 AOUT 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS



1/5

Vu le programme local de l'habitat intercommunal (PLHI) d'Est Ensemble approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 13 décembre 2013,

Vu la convention partenariale relative au Périmètre de Rénovation Urbaine (PRU) des Quatre-Chemins signée notamment par l'Etat, l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et la commune de Pantin le 26 juillet 2007 et son avenant de clôture signé le 30 août 2016,

Vu le protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain signée notamment par l'Etat, l'Etablissement public territorial (EPT) Est Ensemble, l'EPT Plaine Commune, l'ANRU, l'Agence nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), la CDC, le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis et les communes de Bagnolet, Bobigny, Bondy, Les Lilas, Le Pré-Saint-Gervais, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin, Romainville, Villemomble, Drancy et Paris le 7 juin 2017,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 10 juillet 2006, modifié le 16 décembre 2015, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu la délibération du Conseil municipal Pantin en date du 10 juillet 2006 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines définies dans le PLU,

Vu la délibération d'Est Ensemble n°CT2016-12-13-2, du 13 décembre 2016, approuvant le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2016-2021,

Vu la convention d'intervention foncière n° 1 conclue le 29 mai 2007 entre la Ville de Pantin et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et ses avenants, délimitant le périmètre de maîtrise foncière « Pantin Local » sur le territoire pantinois,

Vu la convention d'intervention foncière n° 2 conclue le 18 mars 2009 entre la Ville de Pantin et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et ses avenants, délimitant notamment le périmètre de veille foncière de la « ZAE Cartier Bresson » au sein du Quartier des « Quatre Chemins » sur le territoire pantinois, et précisant l'objectif d'acquérir ponctuellement des mono-propriétés devant faire l'objet d'une réhabilitation lourde ou d'une démolition, en vue de la réalisation de logements sociaux,

Vu la convention d'intervention foncière n° 3 conclue le 18 avril 2018 entre la Ville de Pantin et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France se substituant aux deux conventions précédemment signées et notamment au périmètre de veille foncière de la « ZAE Cartier-Bresson ».

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°19-364, établie par Me IOAN-PINELLI, reçue en mairie de Pantin le 16 mai 2019, dans le cadre du droit de préemption urbain, concernant un immeuble sis 49 rue Jacques Cottin et 114, rue Diderot, à PANTIN, cadastré section K n° 38, pour une contenance totale de 301 m², cédé en totalité, appartenant à la SCI HELENE, au prix de 1 200 000 € HT (UN MILLION DEUX CENT MILLE EUROS HORS TAXES).

Vu le courrier de l'EPT Est Ensemble de demande de documents et de demande de visite en date du 12 juillet 2019 et reçu par Me IOAN-PINELLI, mandataire des vendeurs, le 13 juillet 2019,

Vu le courrier de Me IOAN-PINELLI reçu le 18 juillet 2019 par lequel ont été transmis les diagnostics de performance énergétique, amiante et ERP,

Vu l'absence de réponse du propriétaire relatif à la demande de visite de l'immeuble objet de la DIA formulée par le courrier du 12 juillet 2019 précité, dans le délai de 8 jours, conformément à l'art. L. 213-2 du code de l'urbanisme ; le délai d'instruction de la DIA étant ainsi fixé au 21 août 2019.

20 AOÛT 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

 2/5

Vu l'arrêté 2019_825 en date du 20 juin 2019, portant délégation temporaire de fonctions à M. Karamoko SISSOKO, 3^{ème} Vice-Président de l'EPT Est Ensemble,

Vu la décision n° 2019-377 du Vice-Président d'Est Ensemble en date du 6 août 2019, portant délégation à l'EPF IF de l'exercice du droit de préemption pour le bien sis s 49 rue Jacques COTTIN et 114, rue Diderot, à PANTIN, cadastré section K n° 38, conformément à la DIA parvenue en mairie de Pantin le 16 mai 2019,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la décision n°2019-50, en date du 25 juillet 2019, constatant l'absence ou l'empêchement du Directeur Général et donnant l'exercice du droit de préemption et de priorité au Directeur Général Adjoint de l'Etablissement, Monsieur Michel GERIN du 1^{er} au 30 août 2019 inclus,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales,

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France en faveur de la production de logements sociaux et de l'amélioration du parc de logements, visant notamment à atteindre le taux de 30 % de logements sociaux et à favoriser un renouvellement urbain qualitatif et pérenne,

Considérant le contrat de développement territorial en date du 21 février 2014 prévoyant le développement d'une offre nouvelle de logements répondant aux besoins des populations locales, dont une part de logements abordables à hauteur de 50 % dont 25 % minimum de logements sociaux,

Considérant que le PLH de l'EPT Est Ensemble portant sur la période 2016-2021, a pour objectifs la diversification de l'offre de logements, le développement de l'offre en logements et hébergement pour répondre aux besoins spécifiques des ménages, et que son programme d'action n°1 prévoit la contribution « à l'effort de construction neuve et à la diversification de l'offre en logements »,

Considérant que la part de logement social dans le quartier des Quatre-Chemins, au sein duquel le bien visé dans la présente décision est situé, est de 24 % alors que la moyenne communale est de 38%,

Considérant que le PLU de la Ville de Pantin a pour objectif d'intégrer les quartiers en difficulté dans la ville et de lutter contre l'exclusion, notamment par l'impulsion d'un dynamique de renouvellement urbain dans le quartier des Quatre-Chemins conformément à son PADD,

Considérant la nécessité de renforcer l'offre de logement social dans le quartier des Quatre-Chemins et de parfaire le parcours résidentiel propre audit quartier,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Pantin et l'EPFIF, qui vise, dans le secteur « Quatre-chemins » où se situe le bien mentionné ci-dessus, l'acquisition

20 AOÛT 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS


3/5

ponctuelle de mono-propriétés devant faire l'objet d'une réhabilitation lourde ou d'une démolition, en vue de la réalisation de logements sociaux,

Considérant que le bien objet de la DIA constitue une mono-propriété,

Considérant que l'opération projetée sur cette parcelle permettra la création d'un programme d'environ 15 logements locatifs sociaux pérenne,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi, à savoir la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat par une opération participant au renouvellement urbain et au maintien de la mixité sociale d'un quartier, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés et notamment le développement de l'offre de logement social et la poursuite de la diversification de l'offre de logements,

Décide

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 49, rue Jacques Cottin et 114, rue Diderot, à PANTIN, cadastré section K n° 38, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, pour un montant de CINQ CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS HORS TAXES (580 000 € HT).

Ce prix s'entendant de l'immeuble occupé tel que précisé dans la DIA, ses annexes.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L. 213-14 et R. 213-12 du Code de l'Urbanisme ; **ou**
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ; **ou**
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
ILE DE FRANCE
20 AOÛT 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS



4/5

- SCI HELENE, 7 passage du Poteau, 75018 PARIS représenté par son gérant M. Antonio FIORI, en tant que propriétaires,
- Maître Anne IOAN-PINELLI, 54 rue du Gâtinais, 77570 CHATEAU-LANDON, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- LYMO, 3 avenue Didier Daurat, 31000 TOULOUSE, en sa qualité d'acquéreur évincé.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Pantin.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 20 août 2019



Michel GERIN

Directeur Général Adjoint

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
ILE DE FRANCE

20 AOÛT 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

5/5